

## Arrêté N° 2024 - 16

### Relatif a la description de l'état écologique initial de sites de mangroves de Guadeloupe en cœur du Parc national dans le Grand Cul-de-Sac marin

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser une mission terrain, sous forme de courrier électronique, par Emma Michaud, le 15 janvier 2024 sur l'adresse mail de [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr)

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

### Décide

#### Article 1

Emma Michaud, chercheuse au CNRS au laboratoire des Sciences de l'Environnement à Brest (Labo LEMAR) est autorisée à réaliser des prélèvements d'eau et de sédiment en cœur du Parc national dans le Grand Cul-de-Sac Marin. Elle sera accompagnée de :

- Emma Jamon, Doctorante, employeur AMU, laboratoire MIO ;
- Maud Fiard, Ingénieure de projets, employeur AMU, laboratoire MIO ;

- Thierry Le Bec, Technicien, employeur UBO, laboratoire LEMAR ;
- Gueric Barrière, Ingénieur d'étude, employeur CNRS, laboratoire LEMAR ;
- Cédric Hubas, Chercheur, employeur MNHN, laboratoire BOREA
- Sébastien Coordonnier, technicien au laboratoire de Biologie Marine à l'Université des Antilles.

### **Article 2**

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature, jusqu'au 24 avril 2024. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

### **Article 3**

Les agents du Pôle Marin et du Département Patrimoines du Parc national seront présents sur le site avec leurs moyens nautiques pour participer à cette mission **les 20, 22, 23 et 24 avril 2024.**

### **Article 4**

Les sites d'échantillonnages dans les zones classées en cœur de Parc de Guadeloupe et en Aire Maritime d'Adhésion, ont été sélectionnés en collaboration avec le Parc national de la Guadeloupe, en fonction des pressions identifiées mais aussi en fonction de leur accessibilité. Ce projet portant sur la « Description de l'état écologique initial de sites de mangroves de Guadeloupe » s'inscrit dans le cadre du développement des outils de bio-indication pour la surveillance des Masses d'Eau Côtières.

La cartographie des sites prélevés est disponible en annexe de cet arrêté.

### **Article 5**

Les prélèvements seront réalisés de la manière suivante :

- 3 carottiers de 5 cm (profondeur) et 10 cm de diamètre seront implantés dans la zone intertidale
- 3 carottiers de 5 cm (profondeur) et 10cm de diamètre seront implantés dans la zone subtidale (zone toujours immergée de lamangrove).

Seuls les 2 premiers centimètres de la carotte seront conservés. Ces carottages se feront à bonne distance des racines des palétuviers. En parallèle de ces prélèvements, des mesures physico-chimiques seront réalisées directement dans le sédiment par l'implantation de sondes (pH, Potentiel rédox, Salinité...).

### **Article 6**

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à

la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 7**

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

#### **Article 8**

Le cas échéant, le responsable des prélèvements devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

#### **Article 9**

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des observations effectuées par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Maïtena Jean : [maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr) ;

- Simone Mège : [simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr)

#### **Article 10**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

#### **Article 11**

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – sur le site de Saint Claude ou sur le site de Baie Mahault).

#### **Article 12**

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

### Article 13

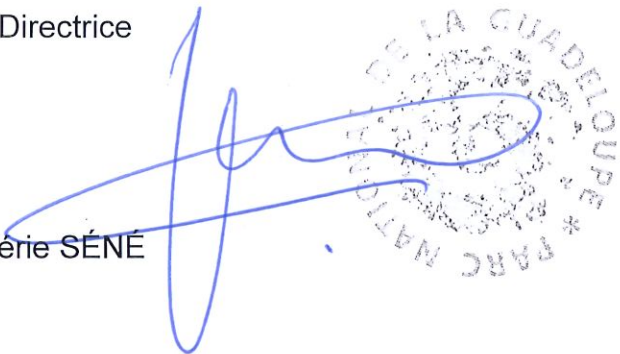
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 10/04/24

La Directrice

Valérie SÉNÉ

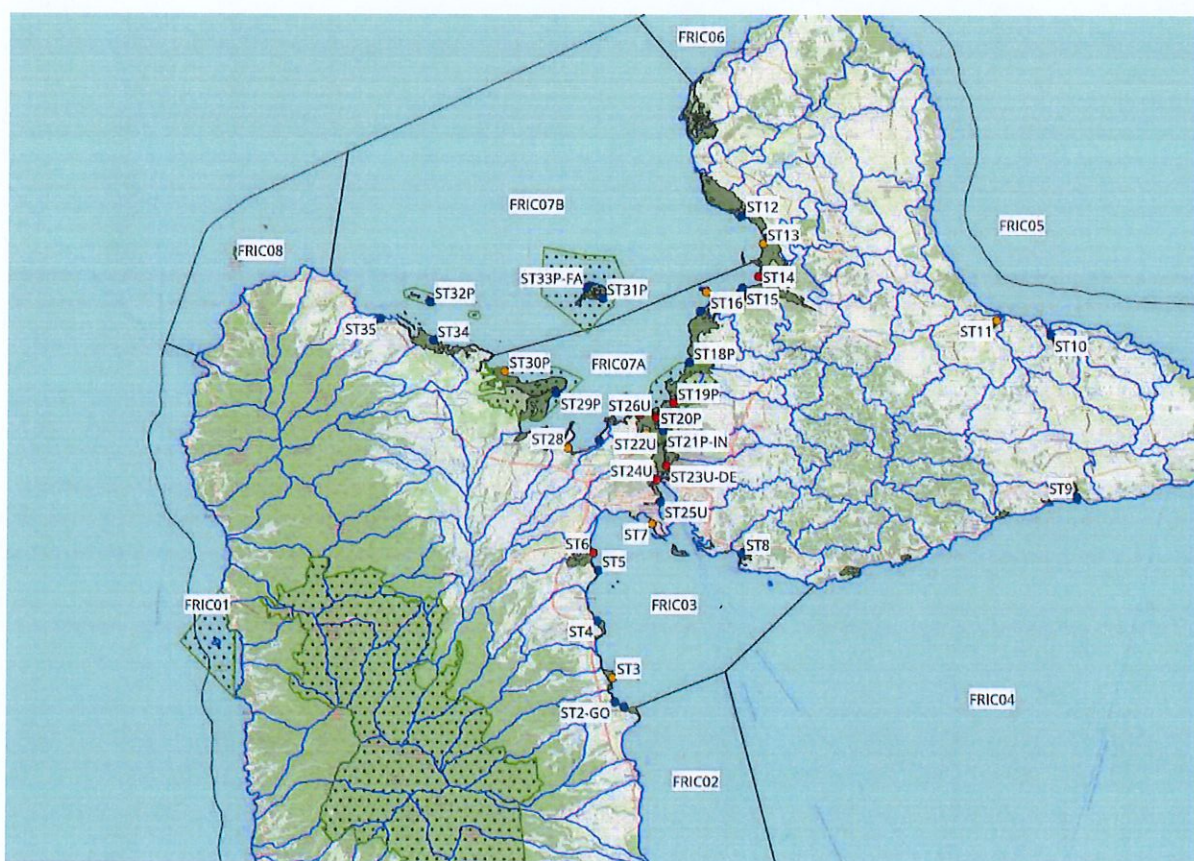


Publié le :

15 AVR. 2024

## Annexe

### Cartographie des sites d'échantillonnage :





## Annexe 01 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

### PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

### PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

#### **Propriété intellectuelle des documents et données environnementales**

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont

considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

**Note :**

*Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.*

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.